



Original : français

N°: ICC-01/04

Date: 21 février 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la juge Navanethem Pillay, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georghios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Requête du BCPV en tant que représentant légal des demandeurs dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo aux fins de participation à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD le 4 février 2008

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
M. Fabricio Guariglia, Premier substitut
du Procureur en appel
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
du Procureur

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Patrick Baudoin
Me Sylvestre Bisimwa
Me Emmanuel Daoud
Me Joseph Keta
Me Michel Shebele
Me Michael Verhaeghe

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

I. HISTORIQUE

1. Le 17 août 2007, la Chambre préliminaire I a rendu la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale »¹. Conformément à ladite décision, les 24 août et 13 septembre 2007 le Greffier a désigné le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») représentant légal de l'ensemble des demandeurs non représentés. Ces lettres ont été versées au dossier de la situation respectivement les 31 août et 27 septembre 2007².

2. Dans le cadre de ses observations sur les demandes de participation des victimes soumises conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve³, le Bureau du conseil public pour la Défense (le « BCPD ») a déposé les 28 et 31 août 2007 deux requêtes visant à obtenir la notification de certains documents⁴.

¹ Voir la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, 17 août 2007.

² Voir l'« Enregistrement d'un courrier du représentant légal retirant sa demande d'anonymat et d'autres documents relatifs à la représentation légale de demandeurs aux fins de participation », n° ICC-01/04-380, 31 août 2007. Voir aussi la « Registration of appointment of the OPCV and amendment to appointment », n° ICC-01/04-401-Conf, 27 septembre 2007.

³ Voir la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-228, 22 septembre 2006 ; la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-241, 29 septembre 2006 ; la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-329, 23 mai 2007 ; la « Décision relative au délai imparti pour présenter des observations sur les demandes de participation introduites par les victimes a/0163/06 à a/0187/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-375 et l'« Ordonnance relative à la transmission de renseignements supplémentaires se rapportant aux demandes des victimes » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-376, 24 août 2007.

⁴ Voir la « Request for Single Judge to order the Prosecutor to disclose exculpatory materials », n° ICC-01/04-378 et n° ICC-01/04-378-Conf-Exp-AnxA et AnxB, 28 août 2007 et la « Request for the Single Judge to order the production of relevant supporting documentation pursuant to Regulation 86(2)(e) », n° ICC-01/04-381-Conf et n° ICC-01/04-381-Conf-AnxA, AnxB et AnxC, 31 août 2007.

3. Le 7 décembre 2007, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a rendu la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) (e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » (la « Décision du 7 décembre 2007 ») par laquelle elle a rejeté les dites requêtes⁵.

4. Le 13 décembre 2007, le BCPD a déposé la « Request for leave to appeal the "Decision on the request of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" »⁶.

5. Le 24 décembre 2007, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a émis la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 »⁷, par laquelle elle a décidé de ne pas statuer en l'état sur les demandes de participation de, *inter alia*, a/0004/06 à a/0006/06, a/0019/06, a/0020/06, a/0027/06,

⁵ Voir « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) (e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-417, 7 décembre 2007.

⁶ Voir la « Request for leave to appeal the "Decision on the request of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" », n° ICC-01/04-419, 13 décembre 2007.

⁷ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-423, 24 décembre 2007. Voir aussi le Corrigendum à la dite Décision (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-423-Corr, 31 janvier 2008.

a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06, a/0043/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0073/06 à a/0080/06, a/0110/06, a/0144/06, a/0153/06 à a/0157/06, a/0159/06, a/0160/06, a/0203/06, a/0220/06, a/0222/06 et a/0240/06.

6. Le 23 janvier 2008, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a émis la « Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" »⁸, par laquelle elle a octroyé au BCPD l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la Décision du 7 décembre 2007 sur la question suivante :

« whether article 68(3) of the Statute can be interpreted as providing for a 'procedural status of victim' at the investigation stage of a situation and the pre-trial stage of a case ; and (i) if so, whether rule 89 of the Rules and regulation 86 of the Regulations provide for an application process which only aims to grant the procedural status of victim and is thus distinct and separate from the determination of the procedural rights attached to such status; and what are the specific procedural features of the application process? or (ii) if not, how applications for participation at the investigation stage of a situation and the pre-trial stage of a case must be dealt with »⁹.

7. Le 4 février 2008, le BCPD a déposé l'« OPCD appeal brief on the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" »¹⁰.

⁸ Voir la « Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-438, 23 janvier 2008.

⁹ *Ibid*, p. 8.

¹⁰ Voir l'« OPCD appeal brief on the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" », n° ICC-01/04-440, 4 février 2008.

8. Le 6 février 2008, le Bureau a déposé la « Demande d'éclaircissements du BCPV en tant que représentant légal sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD en vertu de l'article 81(2)(d) du Statut de Rome »¹¹ dans laquelle le Bureau a indiqué que conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour les victimes autorisées à participer à la procédure pouvaient déposer une réponse à l'appel interjeté par le BCPD, et, à titre subsidiaire, a demandé à la Chambre d'appel d'indiquer la procédure à suivre aux fins de participer audit appel.

9. Le 13 février 2008, la Chambre d'appel a émis la « Decision of the Appeals Chamber on the OPCV's request for clarification and the legal representative's request for extension of time and Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the response thereto by the OPCD and the Prosecutor »¹² (la « Décision du 13 février 2008 »), par laquelle elle a rejeté la demande d'éclaircissements déposée par le BCPV le 6 février 2008 et a ordonné de déposer, au plus tard le 21 février 2008, les demandes de participation à l'appel interlocutoire visé.

10. Dans la Décision du 13 février 2008, la Chambre d'appel a indiqué que toute demande de participation à l'appel interlocutoire devait contenir un raisonnement précisant comment les intérêts personnels des demandeurs sont concernés par ledit appel, expliquant pourquoi la présentation de leurs vues et préoccupations serait appropriée à ce stade et démontrant qu'une telle participation ne serait pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense¹³.

¹¹ Voir la « Demande d'éclaircissements du BCPV en tant que représentant légal sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD en vertu de l'article 81(2)(d) du Statut de Rome », n° ICC-01/04-442, 6 février 2008.

¹² Voir la « Decision of the Appeals Chamber on the OPCV's request for clarification and the legal representative's request for extension of time and Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the response thereto by the OPCD and the Prosecutor » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-450, 13 février 2008 (la « Décision du 13 février 2008 »).

¹³ *Ibid.* p. 3.

11. Le Bureau soumet que la décision de la Chambre d'appel du 13 février 2008 ne précise pas de qui peuvent émaner les demandes de participation à l'appel interlocutoire. Il semble ainsi que cette décision ne vise pas uniquement les victimes déjà autorisées à participer à la situation en République démocratique du Congo, mais couvre également les demandeurs au statut de victime dans la dite situation. En conséquence, le Conseil principal du Bureau, représentant légal des demandeurs dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo a/0004/06 à a/0006/06, a/0019/06, a/0020/06, a/0027/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06, a/0043/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0073/06 à a/0080/06, a/0110/06, a/0144/06, a/0153/06 à a/0157/06, a/0159/06, a/0160/06, a/0203/06, a/0220/06, a/0222/06 et a/0240/06 soumet respectueusement à la Chambre d'appel une requête aux fins de la participation desdits demandeurs à l'appel du 4 février 2008 interjeté à l'encontre de la Décision du 7 décembre 2007.

II. SOUMISSIONS AUX FINS DE PARTICIPATION À L'APPEL DU 4 FÉVRIER 2008

12. Conformément à la décision de la Chambre d'appel du 13 février 2008, le Bureau répond successivement aux questions suivantes : (1) comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par le dit appel, (2) pourquoi la présentation de leurs vues et préoccupations est appropriée à ce stade ainsi que (3) pourquoi une telle participation n'est pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense.

13. Le Bureau note tout d'abord que la Décision du 13 février 2008 s'inscrit dans la droite ligne de la jurisprudence antérieure de la Chambre d'appel puisque les mêmes conditions ont été exigées, le 13 février 2007, eu égard à la participation des victimes

à un appel interlocutoire interjeté sur le fondement de l'article 82-1-b du Statut de Rome¹⁴.

1. Les intérêts personnels des demandeurs sont concernés par l'appel du 4 février 2008

14. Le Bureau soumet que la question sur la base de laquelle l'autorisation d'interjeter appel a été octroyée (la « Question faisant l'objet de l'appel ») a une incidence sur les intérêts personnels des demandeurs dont le statut est pendant devant la Chambre préliminaire I. En effet, la décision de la Chambre d'appel en l'espèce pourrait avoir des conséquences sur la façon dont les demandes de participation devront être traitées.

15. L'article 68-3 du Statut de Rome accorde en effet explicitement aux victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour le droit de soumettre des observations et de présenter leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. Il ne différencie dès lors pas entre demandeurs et victimes autorisées à participer aux procédures devant la Cour, et couvre ainsi ces deux catégories d'individus lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. Cette interprétation est corroborée par la définition large donnée au terme « victime » telle que contenue dans la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve. En effet, celle-ci ne contient aucune limitation quant à la participation, et lie seulement le terme « victime » à la commission d'un crime relevant de la juridiction de la Cour.

16. En outre, le Bureau soumet que l'intérêt des demandeurs à participer au présent appel interlocutoire est évident dans la mesure où la demande formulée par

¹⁴ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007.

le BCPD vise clairement à nier aux victimes leur droit de participer au stade de l'enquête dans une situation en mettant en avant un régime qui diffère de celui établi à l'article 68-3 du Statut de Rome, lequel n'implique pas l'octroi aux demandeurs d'un statut procédural de victime. Ainsi, si la Chambre d'appel accédait à l'appel du BCPD, les demandeurs se verraient en conséquence priver de l'ensemble des droits procéduraux découlant du statut qui pourrait leur être reconnu. Notamment les demandeurs ne seront plus en mesure de présenter leurs vues et préoccupations, ni d'activer certaines procédures devant la Chambre préliminaire dans le cas où leurs intérêts personnels sont concernés, par exemple en matière de protection¹⁵.

17. De plus, la Question faisant l'objet de l'appel telle que formulée par la Juge unique dans sa décision du 23 janvier 2008 est nettement plus large que celle contenue dans la demande du BCPD du 13 décembre 2007¹⁶ et remet ainsi encore davantage en cause les droits des demandeurs. En effet, le BCPD limitait son interrogation à l'existence de deux procédures distinctes concernant, d'une part les demandes de participation en tant que telles, et d'autre part la détermination des modalités de participation au cours des différents stades de la procédure¹⁷. La Juge unique a reformulé cette question, en la développant et en l'étendant à la question de l'existence d'un statut procédural de victime (au stade de l'enquête dans une

¹⁵ Voir la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-101, 10 août 2007, paras. 96-98. Le Juge unique de la Chambre préliminaire II soulevait en particulier: « *That the "personal interests" of victims may be affected by the adoption of, or the failure to adopt, measures bearing upon their security and privacy appears hardly debatable. Accordingly, it would be consistent with article 68, paragraph 3, and therefore appropriate for victims (specifically those victims who may be affected by the measures in question) to be authorised to present their "views and concerns" for these purposes even prior to and irrespective of their being granted victim status in a given case* » (nous soulignons) (note omise), par. 98.

¹⁶ Voir la « Request for leave to appeal the "Decision on the request of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" », *supra* note 6, par. 22 : « *The OPCD respectfully submits that the decision of the Honourable Single Judge raises the following appealable issues: - whether the application process is a distinct procedure, unrelated to the modalities of participation or the criminal proceedings before the Court, which is not per se prejudicial to the Defence; and - whether the Chamber is only obliged to provide the Prosecution and the Defence with copies of the applications, and is thus not obliged to provide or order the applicants to provide information extrinsic to the applications themselves* ».

¹⁷ *Ibid.*, par. 22, 25-38 et 56.

situation et au stade préliminaire d'une affaire) et de l'existence d'objectifs distincts entre les demandes de participation et des droits procéduraux attachés au statut de victime¹⁸.

18. À cet égard, le Bureau note non seulement que le BCPD avait limité sa demande au stade de la situation et que l'élargissement de la Question faisant l'objet de l'appel au stade préliminaire d'une affaire sort du champ de compétence de la Juge unique en l'espèce. En conséquence, les intérêts personnels des demandeurs sont concernés davantage par l'issue de la procédure d'appel du fait de l'élargissement de la Question faisant l'objet de l'appel dans la mesure où la décision de la Chambre d'appel en la matière pourrait avoir un impact sur l'évaluation des demandes de participation qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de la Chambre.

19. Ceci est d'autant plus vrai que les demandeurs ont déjà fait l'objet d'une évaluation partielle de leur demande de participation et que celles-ci n'ont pas été rejetées par la Juge unique mais leur étude a été *suspendue*.

20. À cet égard, le Bureau note que la situation de a/0047/06 à a/0052/06, dont l'étude des demandes a elle aussi été suspendue¹⁹, diffère de celle des autres demandeurs dans la mesure où la Chambre préliminaire I a considéré « *qu'il résulte de leurs déclarations que les Demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06 et a/0052/06 ont apporté suffisamment d'éléments permettant à la Cour de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subis un préjudice physique et moral du fait de leur enrôlement dans les milices de l'Union des Patriotes Congolais (« UPC ») ; que les Demandeurs ont également apporté suffisamment d'éléments permettant à la Chambre de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subi un*

¹⁸ Voir la Décision du 23 janvier 2008, *supra* note 8, p. 8.

¹⁹ Voir le Corrigendum à la Décision du 24 décembre 2007, *supra* note 7, par. 144 et p. 58.

préjudice du fait de crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt délivré à rencontre de Thomas Lubanga Dyilo »²⁰. Mais la Chambre avait toutefois décidé que « *la reconnaissance aux Demandeurs a/0047/06 à a/0052/06 de la qualité de victimes autorisées à participer ne serait pas appropriée à ce stade particulier de la procédure [l'audience de confirmation des charges]* »²¹.

21. En ce qui concerne a/0047/06 à a/0052/06, le Bureau rappelle les arguments développés au paragraphe 11 de la « Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo aux fins de participation à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD le 4 février 2008 »²². À titre subsidiaire, le Bureau demande à la Chambre d'appel de considérer la demande de participation au présent appel interlocutoire de a/0047/06 à a/0052/06 dans le cadre de la présente requête.

22. Par ailleurs, le Bureau rappelle que, conformément à la jurisprudence antérieure de la Cour « *les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis* »²³. En outre, il s'agit là d'une jurisprudence constante de la Chambre préliminaire I, reprise à son compte par la Chambre préliminaire II, qui a dégagé des principes identiques dans le cadre de la situation en Ouganda²⁴. Il

²⁰ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-601, 20 octobre 2006, p. 10.

²¹ *Ibid.*, p. 11.

²² Voir la « Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo aux fins de participation à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD le 4 février 2008 », 21 février 2008, par. 11, p. 6.

²³ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, par. 63.

²⁴ *Ibid.* Voir également la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » *supra* note 15, paras. 7-10 et 84. Voir enfin la « Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to

s'ensuit que les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale dans toutes les procédures relatives à l'enquête dans le cadre d'une situation, y compris toute éventuelle procédure d'appel interlocutoire puisqu'une telle procédure résulterait d'une question soulevée dans le cadre d'une procédure à laquelle les victimes ont été autorisées à participer en première instance.

23. De plus, le Bureau souligne que l'intérêt personnel des demandeurs à participer à l'appel interlocutoire tel qu'autorisé par la Juge unique ne fait pas de doute dans la mesure où le BCPD observe lui-même que « *la question de savoir si le processus visant à l'octroi du statut de victimes aux demandeurs constitue une procédure distincte et séparée, a des implications pour toutes futures demandes de participation, à tous les stades de la procédure* »²⁵.

24. Enfin le Bureau attire l'attention de la Chambre d'appel sur la règle 93 du Règlement de procédure et de preuve qui lui permet de « *solliciter les vues d'autres victimes [sur toutes questions]* ». À la lumière de la formulation très large de cette règle, le Bureau soumet que la Chambre peut inviter n'importe quelle victime, au sens large du terme tel qu'utilisé à l'article 68-3 du Statut de Rome, d'exprimer ses vues sur la Question faisant l'objet de l'appel²⁶.

a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-111-Corr, 14 décembre 2007, par. 1, p. 6.

²⁵ Voir la « Request for leave to appeal the "Decision on the request of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" », *supra* note 6, par. 37-38: « *The OPCD observes that the issue as to whether the process for granting applicants the status of victims is a separate and distinct procedure, has implications for all future victim applications, at all stages of the proceedings. [...] As such, the OPCD respectfully submits that an immediate resolution of this issue would ensure that all future victim applications are processed and adjudicated in accordance with the correct legal principles, and would eliminate the necessity of revising the status of victims, if they have been incorrectly accorded this status* ».

²⁶ *Ibid.*, par. 102.

2. La participation des demandeurs à l'appel du 4 février 2008 est appropriée

25. Le Bureau soumet que la participation des demandeurs à l'appel interlocutoire interjeté par la BCPD est appropriée dans la mesure où l'issue de cette procédure, au vu de la formulation de la Question faisant l'objet de l'appel, pourrait affecter directement le traitement de leurs demandes de participation à la procédure devant la Cour.

26. Le Bureau rappelle également que, conformément à la jurisprudence antérieure de la Cour, le stade de l'enquête dans une situation est un stade de la procédure approprié pour la participation des victimes telle que prévue à l'article 68-3 du Statut de Rome²⁷. Il s'ensuit donc que la participation des victimes à tout appel interlocutoire soulevé à l'encontre de décisions prises au stade d'une enquête doit également être considérée comme appropriée.

27. Enfin, la participation des demandeurs à l'appel interlocutoire interjeté par le BCPD est appropriée dans la mesure où elle rend effective les droits découlant de l'article 68-3 du Statut de Rome. En effet, l'analyse de l'ensemble des articles et des règles qui gouvernent la participation des victimes dans les procédures devant la Cour, telle que décrite ci-dessus²⁸, démontre clairement que leur participation n'est pas limitée à des stades précis et est dès lors possible à tous les stades de la

²⁷ Voir notamment la Décision du 24 décembre 2007 et le Corrigendum à la dite Décision, *supra* note 7, par. 5 ; la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) (e) of Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-110, 3 décembre 2007, par. 2 et la Décision du 7 décembre 2007, *supra* note 5, par. 2. Voir également la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », *supra* note 24, paras. 7-10 et 84 « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *supra* note 23, par. 63.

²⁸ Voir *supra* par. 15.

procédure²⁹. En outre, la participation des demandeurs à l'appel interlocutoire interjeté par le BCPD correspond précisément aux besoins d'un procès équitable dans la mesure où elle permettrait de prendre en considération, de façon objective et approfondie, les intérêts des demandeurs, principales personnes concernées par l'issue du présent appel.

28. De plus, le Bureau rappelle la possibilité pour le Procureur et la Défense de répondre « *à tout document déposé par tout participant à la procédure* » conformément à la norme 24-1 du Règlement de la Cour. Dès lors, le caractère approprié de la participation des demandeurs au présent appel interlocutoire est garanti par les limites qui y sont apportées.

29. Finalement, le Bureau appuie le BCPD lorsque celui-ci observe que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a conclu que si certains garde-fous procéduraux sont nécessaires pour garantir un droit, les protections des droits de l'homme qui s'appliquent pour parvenir au résultat escompté s'appliquent *a fortiori* à la procédure devant y mener³⁰. Ainsi, les droits des victimes garantis par le Statut doivent être mis en œuvre de manière effective et les garde-fous qui s'y appliquent sont constitués par les droits procéduraux reconnus aux victimes elles-mêmes³¹. Or, en l'espèce, ceci se traduit notamment par la possibilité offerte aux demandeurs de

²⁹ Voir les propositions de la France, UN Doc. PCNICC/1999/DP.2, 1 Février 1999, p. 7. Voir également la proposition du Costa Rica, UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/DP.3, 24 Février 1999 ; et la proposition de la Colombie, UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/DP.37, 10 Août 1999. Pour l'examen des travaux préparatoires, voir BITTI (G.) et FRIMAN (H.), « Participation of Victims in the Proceedings », dans LEE (R.S.) (éd.), *The International Criminal Court: Element of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Inc. New York, 2001, pp. 456-474.

³⁰ Voir le « General Comment 29 on States of Emergency (Article 4) », CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 31 août 2001, par. 15. Voir également Voir la « Request for leave to appeal the "Decision on the request of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" », *supra* note 6, par. 31: « *The OPCD observes in this regard that the United Nations Human Rights Committee has concluded that if certain procedural safeguards are necessary to secure an ultimate right, then the human rights protections applicable to the result, apply to the procedure itself* ».

³¹ Le terme « victime » est employé au sens large comprenant aussi les victimes autorisées à participer à la procédure que les demandeurs, voir *supra* par. 15.

présenter leurs vues et préoccupations eu égard à une procédure qui découle directement de leurs demandes de participation, et donc par la possibilité qui devrait leurs être offerte de participer à l'appel interlocutoire interjeté par le BCPD.

3. La participation des demandeurs à l'appel du 4 février 2008 n'est pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense

30. Comme le Bureau l'a déjà noté, le terme « victime » doit s'entendre au sens large³².

31. En premier lieu, le Bureau est d'avis que la protection des droits de la Défense est un principe fondamental, sans lequel l'intégrité des procédures pénales ne saurait être sauvegardée et justice ne saurait être rendue.

32. Le Bureau note que la participation des victimes dans les procédures devant la Cour n'est pas en soi susceptible d'affecter les droits de la Défense. En effet, comme le souligne le juge Blattmann,

« [t]ant les droits des victimes que ceux de l'accusé sont largement protégés par le Statut. Au surplus, nombre de systèmes juridiques de premier plan sont parvenus à intégrer la participation des victimes dans leurs procédures tout en garantissant le droit des accusés à un procès équitable et rapide »³³.

33. À cet égard, le Bureau observe également que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 29 novembre

³² Voir *supra* par. 15.

³³ Voir l'opinion individuelle et dissidente du Juge René Blattmann intégrée à la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 26, p. 64. Voir également *ibid.*, note 127.

1985, pose le principe de l'accès à la justice des victimes et du droit à un traitement équitable³⁴.

34. De plus, la participation des demandeurs au présent appel interlocutoire ne saurait être ni contraire ni préjudiciable aux droits de la Défense puisque la norme 24-1 du Règlement de la Cour permet à la Défense de répondre à tout document qui serait introduit par les demandeurs en conséquence³⁵.

35. Par ailleurs, le Bureau soumet que la participation des victimes fait partie intégrante du concept du procès juste et équitable puisqu'elle est expressément prévue dans les textes de la Cour. De plus, ce droit reconnu aux victimes s'inscrit dans la continuité du droit international des droits de l'homme et est reconnu dans de nombreux systèmes nationaux. En conséquence, l'équilibre des procès pénaux ne saurait être affecté par la participation des victimes. Au contraire, le fait de prendre en considération leurs intérêts constitue l'un des facteurs contribuant à équilibrer ces procédures, d'autant plus que celles-ci se rapportent à la violation des droits fondamentaux des victimes elles-mêmes³⁶. Ainsi, la participation des victimes au présent appel interlocutoire ne saurait porter préjudice aux intérêts de la Défense³⁷.

³⁴ Voir la Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies disponible à l'adresse suivante : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_comp49_fr.htm, principes 4 à 7.

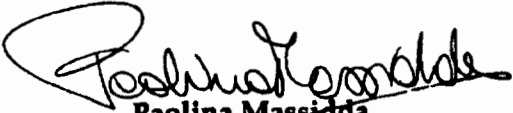
³⁵ Voir *supra* par. 28.

³⁶ Voir la « Response of the Legal Representatives of Victims to the Prosecution's Application and the OPCD's Request for Leave to Appeal the «Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0027/07 to a/003/07 and a /0035/07 to a/0038/07» », n° ICC-02/05-116, 17 décembre 2007, par. 30, p. 9-10.

³⁷ Voir DONAT-CATTIN (D.), « Article 68 », in TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verl. Ges., Baden-Baden, 1999, pp. 876-877: « The victims' genuine wish is that the truth be established and the case solved. [...] The second [concept of due process for defendant] is fair trial, which is comprehensive of, but not limited to, the respect for all the rights of the suspect/accused; it means equitable justice for defendants, victims and international society as such, the foundation of all procedural norms of the Statute ».

En conséquence, le Bureau soumet que les intérêts personnels des demandeurs sont concernés par le présent appel interlocutoire, que la présentation de leurs vues et préoccupations apparaît appropriée à ce stade et qu'une telle participation n'est pas contraire ni préjudiciable aux droits de la Défense. Dès lors, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes demande respectueusement à la Chambre d'appel de faire droit à la requête des demandeurs dans le cadre de la situation en République Démocratique du Congo et de leur octroyer le droit de participer à l'appel interjeté par le BCPD à l'encontre de la décision de la Juge unique de la Chambre préliminaire I du 7 décembre 2007.

Le Conseil principal demande également à la Chambre d'appel de bien vouloir fixer un délai pour le dépôt de la réponse au document déposé à l'appui de l'appel par le BCPD le 4 février 2008, ainsi que d'être autorisée à participer à toute audience éventuelle que la Chambre d'appel tiendra aux fins d'examen du présent appel.


Paolina Massidda
Conseil Principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 21 février 2008

À Gênes

Italie